

# Journal officiel de l'Union européenne

# L 219



Édition  
de langue française

## Législation

65<sup>e</sup> année

24 août 2022

Sommaire

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2022/1424 de la Commission du 18 août 2022 établissant une fermeture de pêche pour le thon obèse dans l'océan Atlantique capturé par les navires battant pavillon du Portugal** ..... 1

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.



## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2022/1424 DE LA COMMISSION

du 18 août 2022

**établissant une fermeture de pêcherie pour le thon obèse dans l'océan Atlantique capturé par les navires battant pavillon du Portugal**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/109 du Conseil <sup>(2)</sup> fixe des quotas pour 2022.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de thon obèse dans l'océan Atlantique par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés dans ce pays ont épuisé le quota attribué pour 2022.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### **Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2022 au Portugal pour le stock de thon obèse dans l'océan Atlantique figurant à l'annexe est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2*

### **Interdictions**

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1<sup>er</sup> par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés dans ce pays sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de conserver à bord, transférer, transborder ou débarquer des poissons de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 2022.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Virginijus SINKEVIČIUS  
Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

N°	04/TQ109
État membre	Portugal
Stock	BET/ATLANT (y compris BET/*ATLLL et BET/*ATLPS)
Espèce	Thon obèse ( <i>Thunnus obesus</i> )
Zone(s)	Océan Atlantique
Date de fermeture	25.7.2022



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**